

Publié le 12/04/2024



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2024\_046

**OBJET : École Supérieure des Arts et des Médias Caen/Cherbourg - Adhésion à l'Établissement Public de Coopération Culturelle - Avis de principe**

### Exposé

La Communauté d'Agglomération exerce depuis 2018 la compétence de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche. En juin 2019, elle s'est dotée d'un Schéma Local de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (SLESR) pour cinq ans, le premier de Normandie, avec pour objectif de renforcer l'accès à l'enseignement supérieur et d'offrir aux entreprises locales le vivier de compétences nécessaires aux enjeux de développement économique.

Au titre de cette compétence enseignement supérieur et dans le cadre des discussions sur le pacte financier et fiscal, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a saisi l'Agglomération, pour qu'elle entre dans l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) et ainsi finance l'ESAM C2, pour ce qui est du fonctionnement de la classe préparatoire relevant de l'enseignement supérieur, à compter de 2024.

Pour rappel, en 2011, la Communauté d'Agglomération Caen la Mer et la Ville de Cherbourg-Octeville ont décidé de s'associer pour créer, à partir de leurs deux écoles d'art respectives, l'ESAM et l'ESBACO, un EPCC multi-sites capable de proposer une offre pédagogique, scientifique et culturelle située à l'échelle régionale. L'ESAM C2 est ainsi un EPCC à caractère administratif régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et par les articles R.1431-1 et suivants du CGCT Il regroupe quatre membres fondateurs que sont :

- la Communauté urbaine de Caen la mer,
- la Ville de Cherbourg-en-Cotentin,
- l'Etat, ministère en charge de la culture et de la communication,
- la Région Normandie.

L'ESAM C2 a pour mission première de dispenser un enseignement artistique supérieur en arts plastiques. Elle est une des 33 écoles territoriales de l'enseignement supérieur en art et design en France. Cette mission est complétée :

- par une formation à destination d'élèves souhaitant préparer les concours d'entrée aux écoles supérieures d'arts (classe publique préparatoire),
- par la formation des amateurs,
- par une programmation artistique et culturelle en lien avec les pratiques pédagogiques,
- par la recherche en art.

Sur le site de Cherbourg, au sein des locaux situés à l'espace René Lebas, l'ESAM C2 propose ainsi une classe préparatoire d'une quarantaine de places et des ateliers de formation artistique amateurs ouverts au grand public.

La classe préparatoire de Cherbourg-en-Cotentin, bien qu'absente du dispositif Parcoursup, est très bien positionnée. Ainsi, à la rentrée de septembre 2023, 39 élèves ont été recrutés, sélectionnés parmi 213 candidats dont 145 présents ou admissibles. L'effectif est constitué de 6 nationalités différentes (1 Egypte, 1 Corée du Sud, 1 Chine, 1 Argentine, 2 Colombie, 33 France). Le taux de réussite est de + de 90% aux concours d'entrée des écoles d'art.

Dans le cadre de l'affirmation des ambitions fortes pour le développement du campus du Cotentin, il s'agit de maintenir et de développer un panel large d'offres de formation d'enseignement supérieur, de marquer un attachement aux filières de l'enseignement d'art et de consolider les activités de l'ESAM sur le territoire. Aussi, l'Agglomération entend répondre favorablement à la demande de la ville d'entrer dans l'EPCC ESAM C2 et de contribuer ainsi au financement de la classe préparatoire au titre de sa compétence enseignement supérieur.

### **Procédure d'entrée de l'Agglomération dans l'EPCC et calendrier prévisionnel**

La procédure d'entrée de l'Agglomération dans l'EPCC est un processus relativement long et précisé dans les statuts de l'établissement (joints en annexe). En application de l'article R1431-3 : *une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public national peut adhérer à un établissement public de coopération culturelle ou environnementale, après sa création, sur proposition du conseil d'administration de ce dernier et après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérants respectifs des collectivités territoriales, des groupements et des établissements publics nationaux, et le cas échéant, locaux, qui le constituent. Le représentant de l'Etat qui a décidé la création de l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale approuve cette décision par arrêté.*

Ainsi, pour une adhésion effective au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les étapes envisagées sont les suivantes :

- Débat en bureau municipal de Cherbourg-en-Cotentin le 18 mars 2024,
- Débat en bureau communautaire le 21 mars 2024,
- Délibération de principe du conseil communautaire du 4 avril 2024,
- Envoi d'une lettre d'intention à l'EPCC dans la foulée,
- Positionnement du conseil d'administration de l'EPCC sur l'entrée de l'Agglomération, le 5 avril 2024,
- Projet de nouveaux statuts de l'EPCC intégrant l'Agglomération du Cotentin en mai 2024,
- Délibération concordante sur ces nouveaux statuts de tous les membres de l'EPCC à partir de juin 2024, le 27 juin 2024 pour le conseil communautaire du Cotentin,
- Envoi au préfet des délibérations concordantes sur les nouveaux statuts et prise d'un arrêté préfectoral confirmant l'adhésion du Cotentin et les nouveaux statuts.

L'année 2024 devra donc être une année de transition, à la fois budgétaire et institutionnelle. Et il est convenu que les charges correspondant au fonctionnement de la classe préparatoire sur l'exercice 2024 continueront à être financées par la ville de Cherbourg-en-Cotentin qui les a inscrites à son budget primitif, mais seront remboursées par l'Agglomération du Cotentin via une attribution de compensation libre.

## Données financières

L'entrée de l'Agglomération dans l'EPCC implique donc l'apport d'une contribution financière nécessaire au fonctionnement de l'EPCC, dans la suite de la contribution versée jusqu'alors par la ville de Cherbourg-en-Cotentin et pour ce qui est de la seule partie dédiée à l'enseignement supérieur, c'est-à-dire la partie relative au fonctionnement de la classe préparatoire.

Cette demande de financement se place dans un contexte national particulier, puisque certaines écoles d'art françaises sont fragilisées et subissent les effets de la crise énergétique, l'inflation et l'augmentation des charges générales et de la masse salariale (augmentation du point d'indice des fonctionnaires).

Une clé de répartition entre l'enseignement supérieur et les ateliers grand public a été déterminée et validée par la Ville et l'Agglomération au vu des dépenses actuelles constatées. La clé de répartition prévoit 2/3 (67 %) pour la classe préparatoire et 1/3 (33 %) pour les ateliers grand public. Ces pourcentages seront donc appliqués à l'ensemble des charges de fonctionnement (loyers, charges diverses et personnels mis à disposition, etc) et recettes hors frais d'inscriptions.

Pour 2024, la Ville et l'Agglomération ont convenu :

- de conserver la clé de répartition classe préparatoire/ateliers grand public sur l'ensemble des charges,
- de ne pas prendre en charge les déficits antérieurs de l'EPCC,
- de porter la participation totale, conformément à la demande de l'ESAM C2, à 618 866 €,
- de valoriser les personnels mis à disposition par la ville à hauteur de 107 000 €.

Ainsi, les participations réciproques (mises à disposition du personnel incluses) s'élèvent à :

Ville de Cherbourg-en-Cotentin =	239 536 €	(dont 35 310 € pour la mise à disposition de personnel)
Agglomération du Cotentin =	486 330 €	(dont 71 690 € pour la mise à disposition de personnel)
<b>TOTAL =</b>	<b>725 866 €</b>	(dont 107 000 € pour la mise à disposition de personnel)

Pour 2025, la Ville et l'Agglomération souhaitent maintenir ce niveau de participation.

## Gouvernance

Actuellement, au sein de l'EPCC, la ville de Cherbourg-en-Cotentin dispose de 3 sièges (3 titulaires + 3 suppléants) et la Communauté urbaine de Caen, 7 Le nombre maximum d'élus membres du conseil d'administration ne peut excéder 24.

La ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite se maintenir au sein de l'EPCC pour la partie ateliers grand public, au titre de ses compétences culturelles,

Aussi, il est proposé que les 3 sièges correspondant au site cherbourgeois, soient répartis entre la ville et l'Agglomération sur la base du poids respectifs des deux activités (classe préparatoire et ateliers grand public), soit 1 siège pour la Ville et 2 sièges pour l'Agglomération.

## **Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2216.11 du code de l'éducation,

**Vu** la délibération n° 2017-123 du 29 juin 2017 relative à la prise de compétence sur le soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche,

**Vu** la délibération n° DEL2019\_057 du 27 juin 2019 relative au Schéma local de l'enseignement supérieur et de la recherche du Cotentin,

**Le conseil communautaire** a délibéré (Pour : 156 - Contre : 0 - Abstentions : 22) pour :

- **Donner** son accord de principe d'adhérer à l'EPCC ESAM C2 au titre de la compétence enseignement supérieur de l'Agglomération à compter de 2025 selon les montants de contribution et la répartition des sièges au CA annoncés dans la présente délibération,
- **Autoriser** le Président ou la Vice-présidente déléguée à adresser une lettre d'intention à l'EPCC ESAM C2 relative à son adhésion, découlant des engagements exposés ci-dessus,
- **Donner** son accord de principe sur le financement de la classe préparatoire de l'ESAM C2 à hauteur de 486 330 € en 2024, à reverser à la ville de Cherbourg-en-Cotentin sous forme d'AC libre,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Hubert LEMONNIER

Annexe(s) :  
Statuts actuels de l'EPCC

4 AVRIL 2024

Date d'envoi de la convocation : le 22/03/2024

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 157

Nombre de votants : 177

A l'ouverture de la séance

**Secrétaire de séance : LEMONNIER Hubert**

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi 4 avril, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

**Etaient présents :**

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, MAUROUARD Pascale suppléante de BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRANTONNE Pascal, BRIENS Eric, BRISSET Franck, BROQUAIRE Guy, BUHOT Sophie, CAILLOT Annick, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie (jusqu'à 19h50), CRESPIEN Francis, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUDEMERE Christian, MESNIL Catherine suppléante de FIDELIN Benoît, LÉCONTE Stéphane suppléant de FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, BUHOT Léopold suppléant de GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HAMON-BARBÉ Françoise, HARDY René, HAYÉ Laurent, HEBERT Dominique, HEBERT Karine, HELAOUET Georges, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOUANNEAULT Tony, HOSTINGUE Yveline suppléante de LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LEBRETON Robert, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile (à partir de 18h50), LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIEL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François (jusqu'à 20h30), LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LERENDU Patrick, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, TINCELIN Christiane suppléante de MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre (à partir de 19h50), MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PERRIER Didier (jusqu'à 19h50), PERROTTE Thomas, PIC Anna (jusqu'à 20h30), PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie,

RODRIGUEZ Fabrice, RONSIN Chantal, ROUSSEAU François, Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, Claudine (jusqu'à 19h45), TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain.

**Ont donné procurations :**

AMIOT Guy à LAMORT Philippe, BERNARD Christian à TAVARD Agnès, BOTTA Francis à VASSELIN Jean-Paul, BURNOUF Elisabeth à LEPOITTEVIN Sonia, COUPÉ Stéphanie à LELONG Gilles (à partir de 19h50), CROIZER Alain à LEBRETON Robert, GENTILE Catherine à VASSAL Emmanuel, HERVY Isabelle à DOUCET Gilbert, HUREL Karine à VARENNE Valérie, LE POITTEVIN Lydie à GRUNEWALD Martine, LECOQ Jacques à PARENT Gérard, LEFAIX-VERON Odile à HEBERT Dominique (jusqu'à 18h50), LEJEUNE Pierre-François à LEFAIX-VERON Odile (à partir de 20h30), LEMOIGNE Sophie à HULIN Bertrand, LEMONNIER Thierry à HAYÉ Laurent, LEQUILBEC Frédéric à BRIENS Eric, MABIRE Edouard à ROUSSEAU François, MAHIER Manuela à DIGARD Antoine, MARGUERITTE Camille à BROQUAIRE Guy, MOUCHEL Jacky à SANSON Odile, PERRIER Didier à PLAINEAU Nadège (à partir de 19h50), PIC Anna à SIMONIN Philippe (à partir de 20h30), ROUELLÉ Maurice à BERHAULT Bernard, SOURISSE Claudine à LEPOITTEVIN Gilbert (à partir de 19h45), TARIN Sandrine à FRANCOISE Bruno.

**Absents/Excusés :**

BALDACCI Nathalie, BROQUET Patrick, COLLAS Hubert, FALAIZE Marie-Hélène, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE PETIT Philippe, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LEPLEY Bruno, MARGUERIE Jacques, PELLERIN Jean-Luc, SIMON François.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 050-200067205-20240412-DEL2024\_046-DE



école  
supérieure  
d'arts &  
médias  
de Caen/  
Cherbourg

# école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg

## Statuts de l'établissement

site de Caen (siège social) 17 cours Caffarelli 14000 Caen • site de Cherbourg 61 rue de l'Abbaye 50100 Cherbourg-en-Cotentin  
téléphone: +33.(0)2.14.37.25.00 • fax: +33.(0)2.14.37.25.01 • courriel: info@esam-c2.fr • site web: www.esam-c2.fr

L'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg est un établissement public de coopération culturelle placé sous la tutelle  
conjointe de Caen la mer Normandie Communauté urbaine, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, l'Etat et la Région Normandie.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431 -1 à L. 1431-9 et R. 1431 -1 à R. 1431-21 ;  
Vu le Code de l'éducation, notamment son article 216-3 ;  
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ; notamment son article 53 ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Caen la mer, du 26 novembre 2010 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Cherbourg/Octeville du 16 décembre 2010 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;  
Vu la délibération du Conseil Régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 abrogé par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 portant création de l'EPCC ;  
Vu la délibération de la Communauté urbaine de Caen la mer du 18 septembre 2017 acceptant la modification des statuts de l'EPCC ;  
Vu la délibération du Conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin du 27 septembre 2017 acceptant la modification des statut de l'EPCC ;  
Vu la délibération du Conseil régional de Normandie du 23 novembre 2017 acceptant la modification des statuts de l'EPCC ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant modification des statuts de l'EPCC.

## PRÉAMBULE

La construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche a conduit les pays membres de l'Union européenne à concevoir et mettre en œuvre la réforme « Licence-Master-Doctorat » (LMD) dans la plupart des établissements concernés. A l'initiative du ministère de la Culture et de la Communication, les écoles d'art françaises se sont mobilisées pour entrer dans le dispositif LMD et obtenir ainsi l'habilitation d'un diplôme à Bac+3, le DNA, valant grade de Licence et d'un diplôme à Bac+5, le DNSEP, qui confère effectivement le grade de Master. Pour ce faire, elles ont soumis leur cursus de formation à l'évaluation du HCERES (Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur) et elles sont devenues des établissements publics de coopération culturelle (EPCC).

Dans ce cadre de réforme institutionnelle, la Communauté d'agglomération Caen la mer et la Ville de Cherbourg/Octeville ont décidé de s'associer pour créer, à partir de leurs deux écoles d'art respectives, l'ésam et l'esbaco, un EPCC multi-sites capable de proposer une offre pédagogique, scientifique et culturelle située à l'échelle régionale.

Les statuts de cet EPCC dénommé ésam C<sup>2</sup> (ésam Caen/Cherbourg) ont pour objectif de fixer le cadre juridique de cet équipement culturel dont l'ambition première est de situer les enseignements artistiques dans le paysage des enseignements supérieurs européens.

Les statuts de l'établissement doivent être modifiés afin de permettre leur adéquation avec l'organisation et la vie de l'établissement, après plus de 6 ans de fonctionnement.

Cette modification des statuts doit également s'adapter aux évolutions statutaires des membres fondateurs (Nouvelles Communautés urbaines,

Région etc...).

## TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1 – Membres fondateurs**

---

L'ésam Caen/Cherbourg est un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants, par les articles R.1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il regroupe quatre membres fondateurs que sont :

- la Communauté urbaine de Caen la mer,
- la Ville de Cherbourg-en-Cotentin,
- l'Etat, ministère en charge de la culture et de la communication
- la Région Normandie.

### **Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement**

---

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

**ésam C<sup>2</sup>**

école supérieure d'arts & médias de Caen et Cherbourg-en-Cotentin

Il a son siège :

17, cours Caffarelli  
14000 CAEN

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

### **Article 3 - Objet – Missions**

---

Le présent établissement public de coopération culturelle a pour mission première de dispenser un enseignement artistique supérieur en arts plastiques.

Cette mission est complétée :

- par une formation à destination d'élèves souhaitant préparer les concours d'entrée aux écoles supérieures d'arts (classe publique préparatoire),
- par la formation des amateurs,
- par une programmation artistique et culturelle en lien avec les pratiques pédagogiques,
- par la recherche en art.

Ainsi, l'EPCC devra mettre en œuvre :

- la préparation aux diplômes nationaux ;
- la formation artistique, scientifique et technique de créateurs aptes à

concevoir ; développer et promouvoir toute réalisation dans le domaine des arts plastiques;

- la conception de projets de recherches corrélés aux enseignements dispensés ;
- la valorisation des travaux des étudiants réalisés dans le cadre de leur scolarité et la valorisation des recherches conduites par l'établissement et ses intervenants ;
- des coopérations avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires ;
- des partenariats avec les établissements locaux d'enseignement ;
- l'ouverture de l'école vers le public non étudiant, en proposant des formations spécifiques à destination du grand public (enfants, adolescents, adultes) ;
- des actions de diffusion de la création contemporaine en direction du grand public ;
- de la formation continue.

Il peut être habilité par le Ministère en charge de la culture et de la communication et le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère chargé de la culture, ou du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à délivrer des diplômes nationaux dans les conditions prévues pour l'enseignement artistique supérieur des arts plastiques.

Il peut, en outre, délivrer des diplômes d'établissement.

#### **Article 4 - Entrée, retrait et dissolution**

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-3 et R. 1431-19 à R 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même Code.

## TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### **Article 5 - Organisation générale**

---

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président.  
Il est dirigé par un directeur général, assisté par :

- un conseil des études et de la vie étudiante ;
- un conseil scientifique ;
- un comité technique ;
- un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- une commission d'appel d'offres.

### **Article 6 – Le Conseil d'administration**

---

Le Conseil d'administration délibère notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- l'organisation de la scolarité et des études, après avis du conseil scientifique et/ou du conseil des études et de la vie étudiante ;
- le budget et ses modifications ;
- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les droits de scolarité ;
- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- les projets de concession et de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur général
- ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur général. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

## **6.1 – Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de 24 membres (suppléants en cas d'empêchement) répartis comme suit :

Premier collège – membres fondateurs (13 membres) :

- 7 représentants de la Communauté urbaine de Caen la mer ;
- 3 représentants de la ville de Cherbourg-en-Cotentin ;
- 2 représentants de l'Etat ;
- le président de la Région Normandie ou son représentant ;

Second collège – autres membres (11 membres) :

- le président de l'Université ou son représentant ;
- le Recteur de l'académie de Caen ou son représentant ;
- 2 représentants des personnels pédagogiques de l'enseignement supérieur ;
- 1 représentant des personnels pédagogiques du secteur grand public ;
- 2 représentants des personnels administratifs et techniques (un représentant dans chaque catégorie) ;
- 2 représentants des étudiants.
- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;

En application de l'article L1431-3 du code général des collectivités territoriales, le Conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

### **6.1- 1 - Représentants de la Communauté Urbaine Caen la mer**

La Communauté Urbaine Caen la mer est représentée au sein du Conseil d'administration par 7 représentants et leurs suppléants, élus au sein du Conseil communautaire conformément à l'article L1431-3 du CGCT, pour la durée de leur mandat.

### **6.1- 2 – Représentants de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin**

La ville de Cherbourg-en-Cotentin est représentée au sein du Conseil d'administration par 3 représentants et leurs suppléants, élus au sein du Conseil municipal conformément à l'article L1431-3 du CGCT, pour la durée de leur mandat.

### **6.1- 3 – Représentants de l’Etat**

Dans le premier collège, l’Etat est représenté au Conseil d’administration par le Préfet ou son représentant et le directeur général de la création artistique du Ministère en charge de la culture ou son représentant.

### **6.1- 4 – Représentants de la Région Normandie**

La Région Normandie est représentée au sein du Conseil d’administration par le président de Région ou son élu délégué (et son suppléant), pour la durée de son mandat.

### **6.1- 5 – Personnes qualifiées**

En application des dispositions des articles L. 1431- 4 et R. 1431- 4 du code général des collectivités territoriales, les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par le premier collège, pour une durée de trois ans renouvelable.

### **6.1- 6 – Représentants du personnel et des étudiants**

Les représentants du personnel administratif, technique et pédagogique sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d’élection des représentants du personnel et de leur suppléant sont fixées comme suit :

- sont éligibles les personnels exerçant leurs fonctions au sein de l’établissement, soit présentés par une organisation syndicale, soit candidats en leur nom propre ;
- chaque candidature est établie par la présentation d’une liste à parité hommes-femmes pour les titulaires comme pour les suppléants, comprenant nom et prénom des candidats. Les représentants du personnel sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- à l’issue du premier tour de scrutin pour les candidats qui n’ont pas obtenu cette majorité, il est organisé un second tour à l’issue duquel le ou les représentants du personnel sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés ;
- en cas de partage des voix à l’issue de ce second tour, ce sont les candidats les plus âgés qui sont déclarés élus représentants du personnel.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée de un an.

Les modalités d'élection des représentants des étudiants et de leurs suppléants sont fixées comme suit :

- sont éligibles les étudiants inscrits en enseignement supérieur à l'exam C<sup>2</sup>, quel que soit le cursus ;
- chaque candidature est établie par la présentation d'une liste (binôme) à parité hommes-femmes pour les titulaires comme pour les suppléants, comprenant nom et prénom des candidats ;
- les représentants des étudiants sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- à l'issue du premier tour de scrutin pour les candidats qui n'ont pas obtenu cette majorité, il est organisé un second tour à l'issue duquel le (ou les) représentant(s) des étudiants sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix à l'issue de ce second tour, ce sont les candidats les plus âgés qui sont déclarés élus représentants des étudiants.

#### **6.1- 7 - Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration**

En cas de vacance ou de perte de la qualité au titre de laquelle les membres sont désignés, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus aux points 6.1-1 à 6.1-6 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres du Conseil d'administration, un suppléant est désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre titulaire et pour la même durée. En l'absence de son suppléant, un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance.

Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

#### **6.1- 8 – Gratuité des fonctions exercées par les membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver d'intérêts, ni occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit à indemnité de déplacement et de séjour, prévue par la réglementation en vigueur.

#### **6.2 – Le président(e) du Conseil d'administration**

Le président du Conseil d'administration est élu à la majorité des deux tiers, par celui-ci en son sein, pour une durée de trois ans renouvelable.

Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Il préside les séances du conseil.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur général de l'établissement.

Le président nomme le directeur général de l'établissement, dans les conditions prévues aux articles L. 1431-5 et R. 1431 -10 du Code général des collectivités territoriales.

Il nomme le personnel de l'établissement, sur proposition et après avis du directeur général.

Il peut déléguer sa signature au directeur général.

### **6.3 - Réunion du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers, dix jours francs au moins avant celui de la réunion.

Le directeur général, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, participe au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

### **Article 7 - Le directeur général**

---

Il dirige l'établissement et à ce titre :

- il élabore et met en œuvre le projet d'établissement pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration ;
- il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement et met en œuvre le projet pédagogique et culturel;
- il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et de la discipline ;
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- il assure la direction de l'ensemble des services ;
- il propose et émet un avis sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

### **7.1 - Désignation du directeur général**

La procédure de recrutement du directeur général pourra être précisée par le Conseil d'administration et adoptée par délibération. Elle devra à minima suivre les étapes suivantes :

- Le premier collègue représenté au Conseil d'administration procède à la rédaction du cahier des charges, du profil et du calendrier de l'appel à candidatures. Elles désignent un mandataire (l'une des personnes publiques ou l'établissement lui-même) chargé du suivi de la procédure et définissent l'ensemble des documents qui seront transmis aux candidats présélectionnés.
- Les membres du Conseil des études et de la vie étudiante sont saisis par le mandataire des personnes publiques pour formuler un avis circonstancié sur le cahier des charges, le profil de poste et l'appel à candidature.
- Les membres du conseil d'administration valident formellement le cahier des charges, le profil et l'appel à candidature. Ils désignent des personnalités qualifiées chargées d'assister les personnes publiques pour l'établissement de la liste de candidats et fixent la composition détaillée du jury qui auditionnera les candidats retenus.
- Les personnes publiques établissent à l'unanimité la liste des candidats présélectionnés.
- Les candidats présélectionnés sont auditionnés par le jury après avoir remis un projet d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques et scientifiques répondant au cahier des charges.
- Le jury établit un classement des candidats retenus.
- Le Conseil d'administration, après avis du jury, établit un classement des candidats adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.

- Le président procède à la nomination du directeur général sur avis du Conseil d'administration.

## **7.2 – Mandat du directeur général**

La durée du mandat du directeur général est de trois ans. Le directeur général de l'EPCC est un agent contractuel de droit public, il bénéficie d'un contrat à durée déterminée correspondant à la durée de son mandat.

Le mandat du directeur général est renouvelable par période de trois ans. Six mois avant la fin de son mandat, le directeur général présente au Conseil d'administration un bilan de son action et son projet d'établissement pour le mandat suivant.

En cas d'approbation de ce projet par le Conseil d'administration (à la majorité des deux tiers de ses membres), le mandat du directeur général est renouvelé. Dans le cas contraire, le Conseil d'administration pourra lancer un appel à candidatures en vue de recruter un nouveau directeur général. Il devra alors en informer le directeur général en fonction par recommandé avec accusé réception.

## **7.3 - Règles particulières relatives au directeur général**

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membre de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celle de membre du Conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur général ne peut prendre ou conserver d'intérêts dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement. Si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté que le directeur général a manqué à ces règles, ou, si ce dernier a commis une faute grave, il est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

## **Article 8 - Conseil des études et de la vie étudiante**

---

Le Conseil des études et de la vie étudiante est consulté et émet un avis sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques, culturelles et de la vie étudiante de l'établissement.

Il s'exprime notamment au sujet du développement des partenariats, de la dynamique des relations internationales, des opérations de valorisation des activités de l'établissement.

Les activités du Conseil des études et de la vie étudiante font l'objet d'un rapport annuel présenté par le directeur général devant le conseil d'administration.

## **8.1 - Composition**

Le conseil des études et de la vie étudiante est composé des membres suivants :

- le directeur général, qui le préside ;
- le responsable des études ;
- le coordinateur de chaque option ;
- 1 représentant des enseignants par option et par cycle, élu pour une période de 3 ans ;
- 1 représentant des étudiants par option et par cycle, élu pour une période d'un an ;
- 1 représentant des personnels administratifs et 2 représentants des personnels techniques élus pour une période de 3 ans ;
- 1 représentant des ateliers Grand Public
- 2 personnalités qualifiées nommées par le directeur général, internes ou externes à l'EPCC

## **8.2 – Fonctionnement**

- Le Conseil des études et de la vie étudiante se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative du directeur général ou à la demande de la moitié de ses membres, et toutes les fois où son avis est rendu nécessaire.
- Le directeur général peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.
- Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élus du Conseil des études et de la vie étudiante.
- Les fonctions de membre du Conseil des études et de la vie étudiante sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

## **Article 9 - Conseil scientifique**

---

Le Conseil scientifique joue un rôle prospectif sur les objectifs et la stratégie de recherche de l'établissement. Il conduit une réflexion transversale auprès du directeur général en ce qui concerne les orientations scientifiques de l'établissement.

Les activités du Conseil scientifique font l'objet d'un rapport annuel présenté par le directeur général devant le conseil d'administration.

### **9.1 - Composition**

Le conseil scientifique est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Il est composé des membres suivants :

- le directeur général, qui le préside
- cinq personnalités extérieures issues des milieux professionnels de l'art

- deux personnalités extérieures issues de la communauté scientifique ou universitaire, dont une au moins au sein de la COMUE Normandie Université
- six enseignants de l'ésam C<sup>2</sup> issus de l'enseignement supérieur, dont au moins un titulaire d'un doctorat

## **9.2 - Fonctionnement**

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur général ou à la demande de la moitié de ses membres, et toutes les fois où son avis est rendu nécessaire.

Le directeur général peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile et notamment des représentants d'institutions culturelles.

Les fonctions de membre du Conseil scientifique sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 10 Comité technique**

Un Comité technique est créé au sein de l'établissement dans la mesure où l'effectif est supérieur à 50 agents.

Le Comité technique est composé :

- de 2 représentants désignés par le Président parmi les membres du premier collège du Conseil d'administration ou de leurs suppléants, à parité hommes-femmes pour les titulaires comme pour les suppléants ;
- de 4 représentants du personnel élus ou de leurs suppléants, à parité hommes-femmes pour les titulaires comme pour les suppléants.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Comité technique placé auprès de l'établissement.

### **Article 11 - Comité hygiène, sécurité, conditions de travail (CHSCT)**

Le CHSCT est créé au sein de l'établissement dans la mesure où l'effectif est supérieur à 50 agents.

Le CHSCT est composé :

- de 2 représentants désignés par le Président parmi les membres du premier collège du Conseil d'administration ou de leurs suppléants, à parité hommes-femmes pour les titulaires comme pour les suppléants ;
- de 4 représentants du personnel élus ou de leurs suppléants issus des élections du Comité technique, à parité hommes-femmes pour les titulaires comme pour les suppléants.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du CHSCT

### **Article 12 Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres a les rôles suivants :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres ;
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché ;
- elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché ;
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offre infructueux
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

La commission d'appel d'offres est composée :

- du Président ou de son représentant ;
- de 5 membres désignés par le Président parmi les membres du Conseil d'administration ou de leurs suppléants, à parité hommes-femmes pour les titulaires comme pour les suppléants.

### **Article 13 - Conseil de discipline**

Le Conseil de discipline est réuni à l'initiative du directeur général en cas de manquement grave d'un étudiant aux règles de fonctionnement de l'établissement ou de comportement dangereux, irrespectueux ou préjudiciable à autrui.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été en mesure de présenter ses observations.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur.

### **Article 14 - Régime juridique des actes**

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

### **TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET AUX CONTRIBUTIONS**

#### ***Article 15 - Contributions financières des membres***

---

Les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement versées annuellement par les membres fondateurs sont adaptées aux missions de l'EPCC.

L'article R. 1431-2 du décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 dispose que les statuts de l'EPCC prévoient les apports respectifs et la part respective des contributions financières de chacune des personnes publiques membres de l'établissement. Ainsi, elle est au moins égale à sa contribution au budget 2017 de l'établissement, tenant compte notamment de l'évolution régulière des charges de structures.

Pour rappel, les contributions 2017 ont été les suivantes :

- la Communauté urbaine de Caen la mer : 3 460 000 €
- la Ville de Cherbourg-en-Cotentin : 568 866 €
- l'Etat, ministère en charge de la culture et de la communication : 410 000 €
- la Région Normandie : 248 000 €

soit 4 686 866 euros.

#### ***Article 16 – Apports et mises à disposition***

---

##### ***16.1 - Apports et mises à disposition de la Communauté urbaine de Caen la mer***

- mise à disposition gracieuse des biens immeubles nécessaires au fonctionnement de l'ésam C<sup>2</sup>, selon l'inventaire patrimonial annexé aux présents statuts.

##### ***16.2 - Apports et mises à disposition de la Ville de Cherbourg en Cotentin***

- prise en charge des loyers (par le biais de sa contribution annuelle) pour les biens immeubles nécessaires au fonctionnement de l'ésam C<sup>2</sup>.

## TITRE IV- RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

### **Article 17 – Budget**

---

Le budget est adopté par le conseil d'administration au plus tard, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Il pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement, conformes à son objet.

### **Article 18 - Comptable**

---

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor Public ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du Trésorier-payeur général.

### **Article 19 - Régies d'avances et de recettes**

---

Le directeur général peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes, et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 20 - Recettes**

---

Les ressources de l'établissement public de coopération culturelle peuvent comprendre :

- Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5, et de toute personne publique ;
- Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- Les produits de son activité commerciale ;
- La rémunération des services rendus ;
- Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
- Les produits des aliénations ou immobilisations ;
- Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 21 - Charges**

---

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement, de maintenance des bâtiments et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.